



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le 21 SEP, 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 13564
portant instauration de servitudes d'utilité publique

Société PIVAUDRAN à TAVERNY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société PIVAUDRAN et lui demandant d'établir un dossier de servitudes d'utilité publique suite à la cessation d'activité de son site, rue Saint Prix à TAVERNY ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique remis par la Société PIVAUDRAN, en décembre 2010 ;

VU la lettre préfectorale du 25 mai 2012 valant récépissé de cessation d'activité ;

VU le mémoire de fin de travaux – traitement des pollutions de l'atelier A et de la remise, du 08 février 2012 mis à jour en novembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées 3 avril 2013 proposant d'instaurer une procédure de servitudes d'utilité publique par substitution à la procédure d'enquête publique ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis du 1^{er} février 2016 de la société PIVAUDRAN, propriétaire des terrains du site ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de TAVERNY du 24 septembre 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 19 mai 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 12 septembre 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral portant instauration de servitudes d'utilité publique à la société PIVAUDRAN et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les activités exercées anciennement sur le site sis 182, rue Saint Prix à TAVERNY par la société PIVAUDRAN relevaient de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'elles sont à l'origine des pollutions constatées sur le site ;

CONSIDERANT que le site a fait l'objet de mesures de gestion, notamment l'évacuation de terres polluées et le recouvrement des pollutions laissées sur site ; que le préfet du Val-d'Oise a donné récépissé de cessation d'activité le 25 mai 2012 ;

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ; que des études et travaux appropriés doivent être mises en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ; qu'il est nécessaire de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles et de veiller à l'intégrité de ce confinement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'environnement qui permet l'instauration de servitudes d'utilité publique sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, une demande d'institution de servitudes d'utilité publique a été déposée conformément à l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 ;

CONSIDERANT compte tenu du fait que les servitudes d'utilité publique ne concernent que les terrains d'emprise du site et au vu du nombre limité de propriétaires, le préfet du Val-d'Oise a, conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'environnement, procédé à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT les avis favorables rendus par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le conseil municipal de la ville de TAVERNY et la société PIVAUDRAN ;

CONSIDERANT que depuis le dépôt du dossier par l'exploitant en 2010, le contour des parcelles cadastrées a évolué ; que la parcelle 26 a été scindée en deux, numérotées 185 et 186 ; que cette dernière située à l'extrême nord de l'ancienne parcelle 26 n'est pas concernée par la pollution résiduelle, contrairement à la parcelle numéro 185 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Institution des servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, sur l'ancien site d'exploitation de la Société PIVAUDRAN, 182 rue Saint Prix à TAVERNY.

Ces servitudes sont établies pour garantir le respect dans le temps des restrictions d'usage précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Elles sont notamment destinées à :

- informer des contraintes liées au site (les propriétaires successifs doivent faire figurer les restrictions d'usage dans les actes notariés) ;
- pérenniser dans le temps les résultats des diagnostics des sols ;
- protéger le public.

Article 2 : Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

<u>Commune concernée</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie totale</u>
TAVERNY	BP 185	13 473 m ²

Cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Nature des servitudes

Article 3.1 : Usages

Les servitudes instaurées pour la parcelle indiquée à l'article 2 permettent un usage de type industriel ou équivalent uniquement.

L'utilisation du site pour tout autre usage imposera, avant mise en œuvre, la réalisation d'une étude des risques sanitaires destinée à garantir l'absence de risque pour les populations amenées à fréquenter le site dans l'usage considéré.

Article 3.2 : Couverture du site

Afin d'éviter le contact des personnes exposées avec les sols contaminés, l'ensemble des sols inclus dans le périmètre du site doit être recouvert par au moins un des recouvrements suivants :

- asphalte, enrobé, structure minérale ;
- béton ;
- géotextile et couverture de terre végétale ou matériaux sains de 0,30 à 0,50 m minimum.

Toute plantation d'arbres et de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sur l'ensemble du site. Les végétaux présents sur tout le site ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place (géotextile et 0,30 à 0,50 m de terres saines).

Article 3.3 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout captage des eaux souterraines à usage industriel, d'irrigation ou récréatif est proscrit sur le site. Tout usage domestique (alimentation, arrosage, sanitaires) ou tout usage permettant un contact direct avec des usagers avec l'eau est également proscrit.

Article 3.4 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

En plus des précautions usuelles d'hygiène et de sécurité, il est nécessaire de procéder préalablement à une analyse des risques et/ou à un plan de prévention pour la gestion du chantier intégrant a minima les informations de l'étude des risques. Par exemple, les recommandations suivantes seront à prendre en compte lors de travaux où les terres du site seront découvertes :

- éviter de travailler par temps sec et venteux ou prévoir un arrosage ;
- porter un masque à poussière léger ;
- porter des gants et des lunettes ;
- se laver les mains avant de déjeuner ou de fumer.

Article 3.5 : Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.6 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage fixées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de TAVERNY. Elles sont publiées au bureau des Hypothèques.

Article 4 : Conformément à l'article R 515-31-7 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de TAVERNY. Elles sont publiées au bureau des Hypothèques.

Article 5 : – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe


Sylvie PIERRARD

10

11

12

13

14

15

16